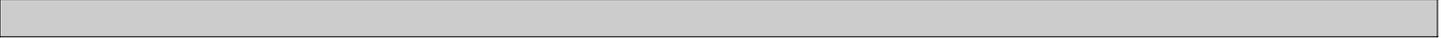


**Fiche de données de sécurité
conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II**



Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

4.3 Contact avec la peau

Laver abondamment à l'eau et au savon et ôter immédiatement les vêtements contaminés et éclaboussés. En cas d'irritation de la peau (rougeur, etc.) consulter le médecin.

4.4 Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Consulter immédiatement le médecin

avoir la fiche de données sur soi.

Ne pas provoquer de vomissement.

Danger d'aspiration.

4.5 Moyens spéciaux nécessaires pour les premiers secours

n.e.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyen d'extinction approprié

Mousse

CO2

Poudre d'extinction

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

5.2 Moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité

Eau

5.3 Danger particulier résultant de l'exposition à la substance / préparation en tant que telle, aux produits de la combustion, aux gaz produits

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Mélanges vapeurs / air explosifs

5.4 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie.

Le cas échéant vêtement de protection complet.

5.5 Autres indications

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

Voir rubrique 13, ainsi que l'équipement de protection individuelle, voir rubrique 8.

6.1 Les précautions individuelles

Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.

Assurer une ventilation suffisante.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

Respecter les conditions spéciales de stockage (en Allemagne par exemple, respecter la réglementation "Betriebssicherheitsverordnung").

Conditions de stockage particulières:

Voir point 10

Conserver au sec.

Conserver au frais

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Valeurs limites d'exposition

Désignation chimique	Naphta lourd (pétrole), hydrotraité		Quantité en %:60 - 80
VME: 1000 mg/m ³ (Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des, vapeurs))	VLE: 1500 mg/m ³ (Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des, vapeurs))	VNJD: ---	
IBE: ---	Autres informations: TMP n° 84, FT n° 84, 94, 96, 106, 140 (Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des, vapeurs))		

Désignation chimique	Huiles minérales (brouillards)		Quantité en %:
VME: 5 mg/m ³ (ACGIH)	VLE: 10 mg/m ³ (ACGIH)	VNJD: ---	
IBE: ---	Autres informations: ---		

VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.). // E/A = fraction inhalable/alvéolaire (AGW (TRGS 900), Allemagne). | VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France). // 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). | VNJD = Valeur à ne jamais dépasser (France). // TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGIH, E.U.A.). | IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France). ACGIH-BEI = "Biological Exposure Indices" de l'ACGIH (États-Unis d'Amérique). BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 903, Allemagne). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration). Période de prélèvement: a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. |

8.2 Contrôle de l'exposition

8.2.1 Contrôle de l'exposition professionnelle

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Protection respiratoire:

Normalement pas nécessaire.

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGIH) ou AGW.

Filtre A P 3 (EN 141)

Protection des mains:

Gants protecteurs en nitrile (EN 374)

Protection des yeux:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau:

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN 344, vêtement de protection à manches longues)

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué. Dans les préparations, la sélection a été effectuée de bonne foi, en tenant compte des informations relatives aux composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

La résistance du matériau utilisé pour les gants n'est pas prévisible, il convient donc de faire un test avant leur utilisation. Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.2 Contrôle de l'exposition de l'environnement

n.d.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique:

Liquide

Couleur:	Brun clair
Odeur:	Caractéristique
Point/intervalle d'ébullition (en°C):	148
Point/intervalle de fusion (en°C):	n.d.
Point d'éclair (en°C):	44
Limite inférieure d'explosibilité:	0,6 Vol%*
Limite supérieure d'explosibilité:	8,0 Vol%*
* Naphta lourd (pétrole), hydrotraité	
Densité (g/ml):	0,817
Hydrosolubilité:	Insoluble
Liposolubilité / solvant-huile:	n.e.
Viscosité:	< 1 cSt

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Conditions à éviter

Voir point 7

Peu probable en cas de stockage et de manipulation appropriés (stable).

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.

Matières à éviter

Voir aussi point 7.

Éviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

Produits de décomposition dangereux

Voir point 5.3

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë et effets immédiats

Ingestion, LD50 Rat oral (mg/kg):	> 5000, Substance actif
Inhalation, LC50 Rat inhalation (mg/l/4h):	n.d.
Contact avec la peau, LD50 Rat dermal (mg/kg):	k.D.v., Voir point 15.
Contact avec les yeux:	n.d.

Effets retardés et chroniques

Sensibilisation:	k.D.v.
Effets cancérogènes:	Non, (NTP, IARC, OSHA)
Effets mutagènes:	k.D.v.
Effets toxique pour la reproduction:	k.D.v.
Effets narcotiques:	k.D.v.

Autres indications

Classification selon la procédure de calcul.

Peuvent apparaître:

Irritation des yeux.

Inhalation:

Maux de tête

Nausée

Vertige

Irritation des voies respiratoires.

Influence sur/Endommagement du système nerveux central.

En cas de contact de longue durée:

Dermatite (inflammation de la peau)

Ingestion:

Nausée

Vomissement

Diarrhée

Danger d'aspiration.

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Persistance et dégradabilité:

Facilement biodégradable (84%/28d)

Comportement dans les installations de traitement d'eaux usées: En cas d'utilisation correcte des perturbations ne sont pas à craindre.

Toxicité aquatique:

Toxicité pour les poissons:

LC50 > 100 mg/l/96h *

Écotoxicité: n.d.

* Naphta lourd (pétrole), hydrotraité

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Pour la substance / préparation / résidus

Les chiffons de nettoyage, le papier ou autres matières organiques imprégnés souillés, risquent de provoquer un incendie et doivent être collectés et éliminés sous une forme contrôlée.

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE, 2001/573/CE)

13 02 05 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

14 06 03 autres solvants et mélanges de solvants

Numéro de la clé de déchets Autriche:

55326

Recommandation:

Respecter les prescriptions administratives locales

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

13.2 concernant les emballages contaminés

Voir point 13.1

Respecter les prescriptions administratives locales

15 01 04 emballages métalliques

15 01 01 emballages en papier/carton

Éliminer via "Duales System".

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Informations générales

Numéro NU: 1268

Transport routier / transport ferroviaire (ADR/RID)

Classe/groupe d'emballage: 3/III

UN 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A.

Code de classification: F1

LQ: 7



Transport par navire de mer

IMDG-Code: 3/III (classe/groupe d'emballage)

EmS: F-E, S-E

Polluant marin (Marine Pollutant):

PETROLEUM DISTILLATES, N.O.S.

Transport aérien

IATA: 3/-III (classe/danger secondaire/groupe d'emballage)

Petroleum distillates, n.o.s.

Indications supplémentaires:

Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.

Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande



15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Marquage selon le règlement sur les substances dangereuses incl. les directives de la CE (67/548/CEE et 1999/45/CE)



Symboles: Xn

Indications de danger:

Nocif

Les phrases R:

10 Inflammable.

65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Les phrases S:

2 Conserver hors de la portée des enfants.

23.f Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

24 Éviter le contact avec la peau.

51 Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

56 Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

62 En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Volontaire:

16 Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

3/9/14 Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant).

Suppléments:

Naphta lourd (pétrole), hydrotraité

Respecter les limitations: Oui

Observer la loi sur la protection des jeunes travailleurs (prescription allemande).

Observer les directives restrictives 76/769/CEE, 1999/51/CE, 1999/77/CE

VOC 1999/13/EC: 58,8 % (w/w)

16. AUTRES DONNÉES

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Points révisés: n.a.

Les phrases suivantes représentent les phrases R en toutes lettres des ingrédients (cités sous le numéro 3).

10 Inflammable.

65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

65 Également nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Légendes:

n.a. = n'est pas applicable / n.v., k.D.v. = n.d. = n'est pas disponible / n.g. = n.e. = n'est pas examiné

VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition (France) / VLE = Valeurs limites d'exposition à court terme (France)

TLV-ACGIH = Threshold Limit Value of the American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Etats-Unis) / AGW =

"Arbeitsplatzgrenzwert" (Allemagne)

IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France) / ACGIH-BEI = Biological Exposure Indices of the ACGIH (Etats-Unis) / BGW =

"Biologischer Grenzwert" (Allemagne)

VbF = Règlement sur les liquides combustibles (Autriche)

WGK = Cat. du danger pour l'eau (Allemagne) - WGK 3 = Comporte un danger élevé, WGK 2 = Comporte un danger, WGK 1 =

Comporte un faible danger pour l'eau. VwVwS = Consignes administratives pour les substances présentant un danger pour l'eau

(Allemagne)

VOC = Volatile organic compounds (composants org. volatils (COV)) / AOX = composés halogénés org. adsorbables

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

Chemical Check GmbH, Wöbbeler Straße 2-4, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, +49 1805-CHEMICAL / +49 180 52 43 642, Fax: +49 5233 94 17 90, +49 180 50 50 455

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.